

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 24 juin 2025

Objet : Prorogation d'un an du dispositif de protection sociale complémentaire

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 24 juin deux mil vingt-cinq à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents :

Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Fernand BERSON
Monsieur Jean-Luc CADEDDU
Madame Christine CERRIGONE
Monsieur Patrick de la MARQUE
Madame Catherine DESPRES
Monsieur Bernard FOISY
Madame Françoise KERN
Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Philippe LAURENT
Monsieur Anthony MANGIN

Avaient donné procuration :

Madame Nadège AZZAZ à Madame Françoise KERN
Monsieur Pierre-Olivier CAREL à Monsieur Patrick de la MARQUE
Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY
Monsieur Jean-François DUFEU à Madame Catherine DESPRES
Madame Julie FOURNIER à Monsieur Fernand BERSON
Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Philippe LAUNAY
Monsieur Quentin GESELL à Monsieur Anthony MANGIN
Monsieur Daniel GUERIN à Monsieur Jacques Alain BENISTI
Monsieur Laurent LAFON à Monsieur Philippe LAURENT
Monsieur Igor SEMO à Monsieur Jean-Luc CADEDDU

Etaient absents et excusés :

Madame Sabrina ASSAYAG
Monsieur Belaïde BEDREDDINE
Madame Jacqueline BELHOMME
Madame Marie CHAVANON
Monsieur Etienne FILLOL
Monsieur Frédéric MOLOSSI
Madame Aurore THIROUX
Monsieur Julien WEIL

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

Objet : Prorogation d'un an du dispositif de protection sociale complémentaire

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12, portant dispositions statutaires relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2019-37 du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque « santé » pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

Vu la délibération n° 2019-38 du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

Vu la convention de participation « santé » signée entre le CIG Petite Couronne et Harmonie Mutuelle,

Vu la convention de participation « prévoyance » signée entre le CIG Petite Couronne et Territoria mutuelle, représentée par Alternative courtage,

Considérant l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précisant la possibilité de proroger le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire pour motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an,

Considérant que, depuis la signature des deux conventions portées par le CIG Petite Couronne pour le compte des collectivités et de leur établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le contexte réglementaire en matière de protection sociale complémentaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, instaurant une participation obligatoire des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, son décret d'application n° 2022-581 du 20 avril 2022, précisant les conditions de cette participation obligatoire et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 sur la prévoyance qui modifie substantiellement, tant les garanties des contrats, les modalités d'adhésion des agents que le montant de la participation minimale obligatoire des employeurs,

Considérant que, notamment pour le risque « prévoyance », une proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a été déposée le 3 février 2025 pour transposer dans la loi les dispositions de l'accord signé en juillet 2023 et que l'adoption de cette loi est, à ce jour, en attente,

Considérant que le CIG Petite Couronne souhaite renouveler selon les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur les conventions-cadre en santé et en prévoyances dont l'échéance est prévue le 31 décembre 2025,

Compte tenu de ces motifs, il apparaît qu'il est dans l'intérêt des employeurs comme des agents de proroger d'un an pour motifs d'intérêt général les conventions de participation relatives aux risques « santé » et « prévoyance », soit jusqu'au 31 décembre 2026 inclus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : **DECIDE** de proroger d'un an, pour motif d'intérêt général, le dispositif de protection sociale complémentaire proposé à l'adhésion des employeurs des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 2 : **APPROUVE** les avenants aux conditions particulières des conventions de participation pour les risques « prévoyance » et « santé » portant sur les nouveaux taux de cotisation au 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer lesdits avenants, ainsi que tout document y afférent.



Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois auprès du tribunal administratif de Montreuil dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également faire l'objet au préalable d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).